

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 210.628 du 24 janvier 2011

G./A.182.324/VI-18.803

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée  
CABINET DENTAIRE LOISEAU & TEBACHE,  
2. LOISEAU Pierre-Yves,**

ayant élu domicile chez  
Mes Luc MISSON et  
Xavier CLOSE, avocats,  
rue des Pitteurs, n° 41,  
4020 Liège,

contre :

**1. l'Etat belge**, représenté par la  
Vice-Première Ministre et Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique,  
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez  
Mes Luc DEPRÉ, Valentine de FRANQUEN  
et Pierre SLEGERS, avocats,  
chaussée de La Hulpe, n° 178,  
1170 Bruxelles,

**2. La Commission Nationale dento-mutualiste,  
3. Le Comité de l'Assurance Soins de Santé.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2007 par laquelle la société privée à responsabilité limitée CABINET DENTAIRE LOISEAU & TEBACHE et Pierre-Yves LOISEAU demandent l'annulation de :

- " l'article 4 de l'accord dento-mutualiste valable pour les années 2007-2008 conclu le 24 janvier 2007 par la Commission nationale dento-mutualiste (publié au M.B. du 8 février 2007)";
- " l'approbation, à une date inconnue, de cette convention par le Comité de l'assurance visé aux articles 21 et 22 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994";
- " l'approbation expresse de cet accord par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique en date du 7 février 2007";

Vu les mémoires en réponse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu la note du 3 décembre 2009 de M. DELVAX, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 9 décembre 2009 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-quatre janvier deux mille onze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Yves HOUYET,   | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.